

# Réduire son impôt de solidarité sur la fortune en faisant un don

Mise à jour : Août 2011

## Rappel des principes en matière d'ISF et des réductions d'impôts envisageables

### Rappels sur l'ISF

La loi n°2007-1223 du 21 août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat (loi TEPA) a instauré un nouveau mécanisme de réduction de l'impôt de solidarité sur la fortune (ISF) à raison des dons consentis à certaines structures dont la liste a été allongée par la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie ainsi que par la loi de finances rectificative n°2009-1673 du 30 décembre 2009 et la loi de finances pour 2011 n°2010-1657 du 29 décembre 2010.

Ce dispositif a été modifié par la loi de finances rectificative pour 2011 n°2011-900 du 29 juillet 2011.

### Personnes assujetties à l'ISF et seuil d'imposition :

- personnes physiques ayant leur domicile fiscal en France, redevables de l'ISF sur leur patrimoine mondial<sup>1</sup> net, dès lors qu'il dépasse 1 300 000 euros au 1<sup>er</sup> janvier 2011.
- personnes physiques n'ayant pas leur domicile fiscal en France mais y possédant directement ou indirectement des biens<sup>2</sup> d'une valeur nette supérieure à 1 300 000 euros au 1<sup>er</sup> janvier 2011.

### Base de calcul : le patrimoine, l'actif du redevable

<sup>1</sup> Les personnes physiques, non domiciliées fiscalement en France au cours des cinq années civiles précédentes, qui transfèrent à compter du 6 août 2008, sous certaines conditions, leur domicile fiscal en France sont imposables uniquement sur les biens situés en France. Les biens situés hors de France demeurent non imposables à l'ISF au titre de chaque année au cours de laquelle le redevable conserve son domicile fiscal en France, et cela jusqu'au 31 décembre de la cinquième année suivant celle au cours de laquelle il a établi son domicile fiscal en France.

<sup>2</sup> Sont entendus comme biens français, les immeubles, meubles corporels, fonds de commerce situés sur le territoire français ; des biens incorporels français aux termes des 1<sup>er</sup> et 3<sup>e</sup> alinéas de l'article 750 ter-2° du CGI.

L'ISF est calculé sur le patrimoine net, c'est-à-dire sur la valeur des biens imposables après déduction des dettes.

Le patrimoine qui sert de base d'imposition comprend l'ensemble des biens meubles ou immeubles, droits et valeurs, possédés directement ou indirectement par le foyer fiscal<sup>3</sup> du redevable de l'impôt. Toutefois, la loi prévoit un grand nombre d'exonérations<sup>4</sup> dans le calcul de l'assiette.

### Biens exonérés et passif déductible :

- Biens totalement ou partiellement exonérés : il s'agit notamment des biens professionnels, objets d'art, d'antiquité ou de collection, bois et forêts ou parts de groupements forestiers, titres reçus dans le cadre de souscriptions au capital de PME (s'ils ne sont pas déjà exonérés au titre de biens professionnels).
- Déduction des dettes, non professionnelles, justifiables, à la charge du contribuable au 1<sup>er</sup> janvier.

### Montant d'ISF exigible :

Taux : L'ISF exigible est déterminé en appliquant à la valeur nette du patrimoine des personnes imposables, le barème défini par la loi<sup>5</sup>.

Réductions :

- Le montant de l'impôt ainsi obtenu est réduit de 150 euros par enfant à charge, sans report ou restitution possible.
- Des réductions spécifiques sont prévues par la loi, notamment en cas de souscription à certains types d'entreprises, ou en cas de dons au profit de certains organismes.

<sup>3</sup> Attention, le foyer fiscal de l'ISF diffère de celui de l'IR. Il englobe : couple marié, concubins notoires, partenaires liés par un PACS et enfants mineurs à charge.

<sup>4</sup> Article 885 H du CGI et article 885 N et suivants.

<sup>5</sup> Article 885 U du CGI.

**Plafonnement de l'ISF :** Pour les redevables de l'ISF domiciliés en France, le plafonnement de l'ISF permet de limiter le total de cet impôt et de l'impôt sur les revenus<sup>6</sup> de l'année précédente à 85 % des revenus. Si ce pourcentage est dépassé, l'ISF est réduit de l'excédent. Mais le bénéfice de ce plafonnement est lui-même limité si le redevable dépasse la 3<sup>ème</sup> tranche de l'ISF au 1<sup>er</sup> janvier (soit 2 530 000 € en 2010). Dans ce cas, la réduction ne peut excéder 50% de l'impôt dû.

**Bouclier fiscal :** En plus du plafonnement de l'ISF, les contribuables domiciliés en France peuvent bénéficier du mécanisme dit du "bouclier fiscal" aux termes duquel le total formé par l'impôt sur le revenu, les prélèvements sociaux, l'ISF et les taxes locales<sup>7</sup> ne peut excéder 50% des revenus.

A noter que la loi de finances rectificative pour 2011 supprime, à partir de l'ISF 2012, le **plafonnement de l'ISF** tout comme le **bouclier fiscal**.

#### **Obligation déclarative :**

Les redevables de l'ISF, leurs héritiers en cas de décès ou leurs représentants légaux en cas d'incapacité, ont l'obligation de déposer une déclaration<sup>8</sup>.

#### **Barèmes définis par la loi de finances rectificative pour 2011**

Le nouveau barème de l'ISF (applicable à compter de l'ISF 2012) est le suivant :

Patrimoine < à 1 300 000 € : exonéré  
Patrimoine compris entre 1 300 000 € et 3 000 000 € : 0,25%  
Patrimoine égal ou > à 3 000 000 € : 0,50%

Le système d'imposition par tranche est supprimé à compter de l'ISF 2012.

2. Pour l'ISF 2011, le seul changement tient au fait que le seuil d'imposition est porté à 1 300 000 €. Le barème pour l'ISF 2011 reste donc le suivant :

Tranche du patrimoine < à 800 000 euros : exonéré  
Tranches du patrimoine comprises :  
- entre 800 000 € et 1 310 000 € : 0,55%  
- entre 1 310 000 € et 2 570 000 € : 0,75%  
- entre 2 570 000 € et 4 040 000 € : 1 %  
- entre 4 040 000 € et 7 710 000 € : 1,3%  
- entre 7 710 000 € et 16 790 000 € : 1,65%  
Tranche du patrimoine > à 16 790 000 € : 1,8 %

<sup>6</sup> ISF de l'année, IR, prélèvement libératoire de l'IR, la CSG, la CRDS, le prélèvement social et la contribution additionnelle.

<sup>7</sup> Taxe d'habitation et taxes foncières afférentes à la résidence principale.

<sup>8</sup> Formulaire n°2725 K préidentifié ou n°2725 « vie rge ».

#### **Rappels sur les dons déductibles de l'ISF ou de l'IR**

Pour bénéficier des avantages fiscaux découlant d'un don, il faut respecter certaines conditions :

- le don doit être désintéressé : en d'autres termes, il ne doit pas être assorti d'une contrepartie. L'administration fiscale tolère cependant les contreparties dès lors qu'elles sont disproportionnées par rapport au don (moins de 25 % du montant) et ont une valeur totale inférieure ou égale à 60 €.
- le bénéfice de l'avantage fiscal appartient à la personne qui a effectivement procédé au versement (le signataire du chèque pour les dons par chèque, le titulaire de la carte bancaire, etc.).
- cependant, le don d'un membre du foyer fiscal d'une personne assujettie à l'ISF permettra d'en réduire le montant.
- le don doit être justifié auprès de l'administration fiscale (reçu fiscal).

#### **Quels sont les dispositifs de réduction d'impôt ?**

Intéressant directement les donateurs des organismes d'intérêt général, limitativement énumérés par les textes visés ci-après, la loi prévoit deux mécanismes permettant à un contribuable de réduire son ISF.

- Le premier organisé par l'article 885-0 V bis A du CGI, permet au redevable de réduire l'impôt dû d'une fraction des dons effectués au profit de certains organismes d'intérêt général dans l'année d'imposition (I).
- Le second, qui résulte des dispositions de l'article 885 G du CGI, consiste en une diminution de la base imposable par la voie d'une transmission temporaire d'usufruit (II).

Attention, ces deux dispositifs concernent les dons consentis à des organismes de nature différente.

# 1. La réduction d'ISF proprement dite : le dispositif TEPA

## 1.1 – Les conditions

**Donateur.** Tous les redevables à l'ISF peuvent bénéficier de la réduction d'ISF, et ce, qu'ils soient domiciliés en France, dans un pays membre de l'Union européenne ou dans un pays tiers.

**Bénéficiaire.** Les bénéficiaires du don sont limitativement énumérés par la loi. Il s'agit :

- des établissements de recherche ou d'enseignement supérieur ou d'enseignement artistique publics ou privés, d'intérêt général, à but non lucratif,
- des fondations reconnues d'utilité publique<sup>9</sup> répondant aux conditions de l'article 200 du CGI,
- des entreprises d'insertion et des entreprises de travail temporaire d'insertion<sup>10</sup>,
- des associations intermédiaires<sup>11</sup>,
- des ateliers et chantiers d'insertion<sup>12</sup>,
- des entreprises adaptées<sup>13</sup>,
- de l'Agence nationale de la recherche,
- des fondations universitaires et des fondations partenariales répondant aux conditions de l'article 200 du CGI<sup>14</sup>,
- des groupements d'employeurs<sup>15</sup>,
- des associations reconnues d'utilité publique de financement et d'accompagnement de la création et de la reprise d'entreprises.

Ouvrent également droit à la réduction d'impôt :

- les dons et versements effectués depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2010 au profit d'organismes agréés par l'administration fiscale<sup>16</sup> dont le siège est situé dans un Etat de l'Union européenne, en Islande ou en Norvège<sup>17</sup>. L'agrément est accordé aux

organismes poursuivant des objectifs et présentant des caractéristiques similaires aux organismes français listés ci-dessus.

Lorsque les dons et versements ont été effectués au profit d'un organisme non agréé dont le siège est situé dans un Etat de l'Union européenne, en Islande ou en Norvège, la réduction d'impôt obtenue fait l'objet d'une reprise, sauf lorsque le contribuable a produit dans le délai de dépôt de déclaration les pièces justificatives attestant que cet organisme poursuit des objectifs et présente des caractéristiques similaires à un organisme français.

- les dons effectués à des organismes d'intérêt général agissant en tant qu'organismes collecteurs, à condition que l'intégralité des fonds reçus soit reversée à un organisme entrant dans le champ d'application de la réduction d'ISF, que les fonds soient individualisés dans les comptes de l'organisme collecteur et que le reçu fiscal soit délivré par le bénéficiaire final des dons.<sup>18</sup>

N'entrent pas dans le dispositif les associations (reconnues d'utilité publique ou non, à l'exception des associations intermédiaires et de celles, reconnues d'utilité publique, finançant et accompagnant la création et la reprise d'entreprises) ou les fonds de dotation. De même, et par symétrie avec le rescrit susvisé, ne sont pas éligibles les dons effectués au profit de fondations reconnues d'utilité publique pour le compte d'autres organismes d'intérêt général. Les fondations abritées bénéficiant de la capacité juridique et fiscale de l'abritante (faute de disposer de la capacité juridique) peuvent recevoir des dons éligibles via la fondation reconnue d'utilité publique, qui émettra le reçu fiscal.

**Types de don.** Les dons susceptibles d'ouvrir droit au bénéfice de la réduction d'ISF sont également limitativement prévus par la loi. Il s'agit :

- des dons en numéraire,
- des dons en pleine propriété de titres de sociétés admis aux négociations sur un marché réglementé français ou étranger. Il s'agit donc de titres cotés. (voir illustrations n° 1 et 2)

Le don de titres dans le cadre de ce dispositif est un fait générateur de la taxation à l'impôt sur le revenu de la plus-value latente éventuelle sur les titres.

<sup>9</sup> Il s'agit des fondations qui répondent aux conditions fixées à l'article 200-1-a du CGI.

<sup>10</sup> Il s'agit des structures mentionnées aux articles L. 322-4-16-1 et L. 322-4-16-2 du code du travail.

<sup>11</sup> Il s'agit des associations mentionnées à l'article L. 322-4-16-3 du même code.

<sup>12</sup> Il s'agit des structures mentionnées à l'article L. 322-4-16-8 du même code.

<sup>13</sup> Il s'agit des entreprises mentionnées à l'article L. 323-31 du même code.

<sup>14</sup> Il s'agit des fondations mentionnées aux articles L. 719-12 et L. 719-13 du code de l'éducation répondant aux conditions fixées à l'article 200-1-b du CGI.

<sup>15</sup> Il s'agit des groupements mentionnés à l'article L. 1253-1 du même code, qui bénéficie du label GEIQ dans les conditions de l'article L. 6325-17 du code du travail

<sup>16</sup> Les organismes sont agréés dans les conditions prévues à l'article 1649 nonies du CGI.

<sup>17</sup> Il s'agit des Etats membres de la Communauté européenne et des Etats parties à l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention fiscale contenant une clause

d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale.

<sup>18</sup> Décision de rescrit 19-5-2009 n°2009/35 FE.

## 1. 2 – Le montant de l'avantage fiscal

Les redevables de l'ISF peuvent réduire leur impôt à hauteur de 75% du montant de leur don effectué.

Le montant de la réduction est plafonné à 50 000 euros. Si le calcul de l'avantage dépasse ce montant, l'excédent n'est pas remboursable ou reportable. En revanche, il est admis que la fraction du don non utilisée pour la réduction d'ISF soit éligible au bénéfice de la réduction d'impôt sur le revenu. (voir illustration n°4)

### Période de versement du don à prendre en compte.

Une personne domiciliée en France pourra réduire de sa cotisation d'ISF 2011 les dons effectués entre le 16 juin de l'année précédant l'année d'imposition et le 30 septembre de l'année d'imposition.

Les dates du don à retenir sont :

- pour un don en numéraire :
  - la date de remise d'espèces,
  - la date de remise du chèque s'il est remis directement au donateur ou la date de réception de la lettre s'il est adressé par courrier,
  - la date d'inscription au crédit du compte de l'organisme en cas de virement, prélèvement ou carte bancaire,
- pour un don de titres :
  - la date de signature de l'acte constatant la donation de titres ou la date de signature de la déclaration de don manuel.

## 1.3 – L'articulation de la réduction d'ISF en faveur des dons aux organismes d'intérêt général avec d'autres avantages fiscaux

En principe, il n'y a pas de cumul possible hormis les deux possibilités suivantes :

**Cumul possible avec la réduction d'ISF en faveur de l'investissement dans une PME<sup>19</sup>.** Ce dispositif permet, sous conditions, d'imputer 50% du montant de l'investissement effectué dans des PME notamment sur le montant de l'ISF dans une limite maximale annuelle de 45 000 euros de réduction d'ISF. Il est possible de bénéficier des deux réductions d'ISF (PME et dons à certains organismes) tant que la réduction globale accordée par les deux systèmes de réduction ne dépasse pas 45 000 euros. (voir illustration n°3)

**Cumul possible avec la réduction d'impôt sur le revenu<sup>20</sup>.** Il est possible pour un donateur de bénéficier de la réduction d'ISF et de la réduction d'IR au titre d'une même année d'imposition à la condition que le montant qui ouvre droit à la réduction d'ISF ne soit pas également utilisé dans le calcul de la réduction d'IR. (voir illustration n°4)

## 1.4 – Obligations déclaratives et justificatifs à fournir

Le redevable doit joindre à sa déclaration le reçu fiscal délivré par l'organisme bénéficiaire. Ce reçu doit comporter :

- les nom et adresse de l'organisme bénéficiaire,
- l'objet de l'organisme bénéficiaire,
- les noms, prénoms et adresse du donateur,
- la nature (numéraire ou titres), la forme, le mode de versement, la date et le montant du don.

Pour l'ISF 2011, le délai de dépôt des déclarations et de réalisation des dons et investissements PME ouvrant droit à réduction est reporté au 30 septembre 2011.

A partir de 2011, les contribuables dont le patrimoine est inférieur à 3 000 000 € sont dispensés de joindre leurs justificatifs de dons ou d'investissements PME à leur déclaration. Pour les autres contribuables le délai de fourniture de ces justificatifs est définitivement étendu à 3 mois suivant la date de dépôt de la déclaration d'ISF.

---

<sup>19</sup> Article 885-0 V bis du CGI.

<sup>20</sup> Article 200 1° du CGI.

## 2. La réduction de la base imposable : la Donation temporaire d'Usufruit (DTU)

**Définition** : Opération de démembrement de propriété d'un bien avec transfert par le propriétaire initial de l'usufruit du bien pour une durée définie à un tiers. Sauf abus de droit, le bien doit, pendant la période de dessaisissement, être compris non pas dans le patrimoine du donateur mais dans celui de l'usufruitier. Le donateur nu-propriétaire n'a donc, temporairement, pas à inscrire ce bien à l'actif taxable de l'ISF.

**Conditions** : pour éviter toute remise en cause par l'administration fiscale au motif de l'abus de droit l'instruction 7 S-4-03 du 6 novembre 2003 précise que la DTU doit respecter les cinq critères suivants :

### 2.1 – La forme de l'acte

La donation doit être consentie par acte notarié. Cette obligation de recourir à un notaire s'avère d'autant plus nécessaire qu'une donation temporaire d'usufruit constitue une opération relativement complexe tant pour le donateur que pour l'organisme bénéficiaire.

### 2.2 – La qualité du bénéficiaire

La DTU doit être consentie au profit d'un organisme d'intérêt général habilité à recevoir des libéralités<sup>21</sup>.

### 2.3 – La durée

L'Administration fiscale a fixé à trois ans une première période minimale pour une donation temporaire d'usufruit. Dès lors que la durée n'est pas viagère, le donateur a le choix de la durée de sa donation, en respectant toutefois cette première période minimale.

Au delà des trois premières années, la donation temporaire peut être prorogée. Cette prorogation peut concerner une période plus courte. Il est par exemple possible de renouveler pour un an.

Et ce, autant de fois que le donateur le souhaite. D'où une grande souplesse d'utilisation de cet outil juridique pour gérer son patrimoine.

---

<sup>21</sup> Associations et fondation reconnues d'utilité publique ; associations culturelles ou de bienfaisance autorisées à recevoir des dons et legs ou établissements publics des cultes reconnus d'Alsace-Moselle ; les établissements d'enseignement supérieur ou artistique à but non lucratif agréés. Les fondations de coopération scientifique, les fondations partenariales et universitaires, si elles ne sont pas listées pour des raisons de postériorité, devraient pouvoir se prévaloir du rescrit. Il devrait en être de même pour le fonds de dotation.

## 2.4 – L'objet de la transmission, la valorisation de l'usufruit et le prévisionnel d'encaissement

Toujours selon l'instruction fiscale, la donation concernée doit porter sur des actifs contribuant à la réalisation de l'objet de l'organisme gratifié. Les transmissions temporaires d'usufruit peuvent porter sur deux types d'actifs. Il peut s'agir :

- soit d'actifs apportant une contribution matérielle à l'organisme (locaux, matériel, ..),
- soit d'actifs générant une contribution financière.

Dans ce dernier cas, l'organisme gratifié doit être en mesure de s'assurer que le rendement prévisionnel de ces biens sur la durée de la donation d'usufruit est substantiel, et surtout, de veiller, pendant cette même durée, que les encaissements reçus sont réguliers et conformes à ces prévisions. Il est recommandé à l'organisme bénéficiaire de demander aux donateurs de lui communiquer, parallèlement à la valeur de l'usufruit, un montant prévisionnel d'encaissement sur la durée de la donation. Ce prévisionnel pourra être calculé sur la base des distributions effectuées les années précédentes et/ou sur les perspectives de résultats futurs. Il permettra à l'organisme bénéficiaire d'avoir une idée assez précise du montant à recevoir et de s'assurer ainsi que les actions ou parts données ont fait par le passé l'objet de réelles distributions.

Il est également recommandé :

- d'une part, que l'acte notarié mentionne la valorisation de l'usufruit effectuée sur la base du barème fiscal ;
- d'autre part, que le montant du prévisionnel d'encaissement sur la durée de l'usufruit soit mentionné dans la délibération du Conseil d'Administration de l'organisme bénéficiaire.

## 2.5 – Préservation des droits de l'usufruitier

Selon l'instruction fiscale, l'usufruitier doit recevoir la totalité des fruits générés au cours l'usufruit ; en outre, aucune réserve générale d'administration ne doit être stipulée dans l'acte de donation. Si tel était le cas, la donation ne porterait pas sur un usufruit, mais seulement sur des revenus.

Cela n'interdit pas que des mandats spéciaux puissent être confiés au nu-propriétaire, notamment pour gérer les biens dont l'usufruit est donné ; mais celui-ci devra s'assurer du maintien du niveau de revenus prévu lors de la donation (en votant notamment en faveur des distributions de dividendes dans le cas de donation d'un portefeuille de titres) et rendre compte de sa gestion à l'organisme usufruitier. Le cas échéant, qu'il s'agisse d'actifs mobiliers cotés ou immobiliers, le bénéficiaire pourra donner un mandat de gestion avec l'accord du

donateur commun à un tiers professionnel afin qu'il assure l'administration courante des biens en cause. Il conviendra pour le bénéficiaire de rester informé régulièrement de la vie des sociétés dont il détient des participations en usufruit et qu'il soit destinataire de tous les documents sociaux.

**Le mandat devra mentionner très précisément :**

- son objet, à savoir la description précise de la mission confiée au mandataire ;
- sa durée - à noter que les mandats à durée indéterminée sont à exclure
- les modalités de la reddition de comptes au mandant. Au regard de l'instruction fiscale le mandataire désigné doit chaque année rendre compte au mandant. Il doit notamment lui communiquer toutes les informations utiles relatives aux biens concernés et à l'usufruit (compte rendu des assemblées ; évolution des loyers...).

**L'avantage fiscal.**

Dès lors qu'il respecte les cinq critères de cette instruction fiscale, le donateur bénéficie d'un avantage fiscal à un double niveau :

**- au regard de l'impôt sur le revenu**

Comme les revenus bénéficient à l'organisme donataire de l'usufruit, et non plus au donateur lui-même, ce dernier ne supporte plus l'impôt sur le revenu afférent.

Remarque importante : Une donation temporaire d'usufruit (DTU) ne donne pas lieu à réduction d'impôt sur le revenu<sup>22</sup>.

(voir l'illustration n°5)

**- au regard de l'impôt de solidarité sur la fortune**

En vertu de l'article 885 G du code général des impôts, c'est l'usufruitier qui est redevable de l'ISF d'un bien démembré et ce, sur la base de sa valeur en pleine propriété. Par conséquent, le donateur peut faire sortir de la base taxable à l'impôt sur la fortune, la valeur en pleine propriété du bien dont il a donné l'usufruit.

---

<sup>22</sup> JO déb AN 16/07/2003, p.7774.

### 3. Illustrations

#### Illustration n°1 : Don de titres

Le 10 janvier 2011, un redevable de l'ISF fait don à une fondation RUP de la pleine propriété de 1 000 actions d'une société cotée, dont le cours moyen unitaire au jour du don est de 45 €. Ces titres ont été acquis par le donateur en 2005 à un prix unitaire de 36 €.

La valeur totale du don effectué par le contribuable est de :

$$1\ 000 \times 45 = 45\ 000 \text{ €}$$

La réduction d'ISF dont il peut bénéficier est de :

$$45\ 000 \times 75 \% = 33\ 750 \text{ €}$$

Qui viennent intégralement en réduction de l'ISF dû en juin 2011.

#### Illustration n°2 : Don de titres bis

Dans la mesure où le don a porté sur des titres, le contribuable a constaté, à la date du don, une plus-value nette « latente » de :

$$(45-36) \times 1\ 000 = 9\ 000 \text{ €}$$

Ce gain latent de 9 000 € devra être déclaré par le contribuable dans sa déclaration de revenus 2011 et sera soumis à l'impôt sur le revenu au taux spécifique global de 31,3 % (taxation forfaitaire de 19% majorée des prélèvements sociaux), soit une taxation de :

$$9\ 000 \times 31,3\% = 2\ 817 \text{ €}$$

Ainsi, l'impact fiscal réel de l'économie fiscale réalisée sera finalement de :

$$33\ 750 - 2\ 817 = 30\ 933 \text{ €}$$

#### Illustration n°3 : Don et souscription au capital d'une PME

Le 10 janvier 2011, un redevable de l'ISF fait don à une fondation RUP d'une somme de 10 000 € en numéraire.

Le 15 janvier 2011, il souscrit pour 20 000 € au capital initial d'une société éligible au dispositif de réduction de l'ISF (art. 885-0 V Bis CGI) en libérant son versement en totalité.

Les réductions d'ISF dont il peut bénéficier sont de :

$$10\ 000 \times 75 \% = 7\ 500 \text{ € au titre de l'article 885-0 V Bis A,}$$

$$20\ 000 \times 50 \% = 10\ 000 \text{ € au titre de l'article 885-0 V Bis}$$

Le total des 2 réductions (17 500 €) étant inférieur au plafond de 45 000 €, le contribuable bénéficie donc d'une réduction de 17 500 € sur l'ISF dû en juin 2011.

#### Illustration n°4 : Don à double affectation ISF et IR

Le 10 janvier 2011, un redevable de l'ISF fait don à une fondation RUP d'une somme de 20 000 € en numéraire.

Au 15 juin 2011, ce contribuable décide d'affecter 60 % de ce don à la réduction d'ISF.

Dans ce cas, l'assiette de sa réduction d'ISF sera égale à :

$$20\ 000 \times 60 \% = 12\ 000 \text{ €}$$

Et le contribuable peut bénéficier d'une réduction d'ISF, au titre de l'ISF dû en juin 2011 de :

$$12\ 000 \times 75 \% = 9\ 000 \text{ €}$$

Le solde du don pourra être affecté à la réduction d'IR au titre de l'IR dû en 2012 sur les revenus de l'année 2011.

La base de calcul de la réduction d'IR sera donc de 8 000 €.

#### Illustration n°5 : Donation temporaire d'usufruit

Supposons un contribuable, marié, ayant un patrimoine net imposable de 5 millions d'euros, comportant notamment un portefeuille d'actions d'une valeur de 700 000 euros, générant chaque année des dividendes d'un montant de 20 000 euros, qui font l'objet d'une option pour le prélèvement au taux de 19% (correspondant à une taxation à 31.3% avec les prélèvements sociaux)). Le contribuable fait une donation temporaire d'usufruit de ce portefeuille pour une période de 5 ans à un organisme à but non lucratif. Ainsi, pendant 5 ans, le contribuable ne perçoit aucun dividende, soit une déperdition totale de revenus de 100 000 euros<sup>23</sup>.

En contrepartie, la valeur du portefeuille échappe à l'ISF pendant 5 ans, ce qui représente une économie d'ISF de 9 100 euros par an, soit une économie totale d'ISF de 45 500 euros<sup>24</sup> sur les 5 ans. De plus, le contribuable économise un montant annuel d'IR et de prélèvements additionnels (CSG, CRDS,...) de l'ordre de 6 260 euros, soit une économie totale d'IR de 31 300 euros sur la période de 5 ans.

<sup>23</sup> Si les distributions se maintiennent au même niveau.

<sup>24</sup> A taux d'impôt constant.

## Pour plus d'informations

Administration fiscale

Accès associations:

[http://www.impots.gouv.fr/portal/dgi/public/professionnels.applications?pageld=prof\\_app\\_association&espld=2&sfid=2420](http://www.impots.gouv.fr/portal/dgi/public/professionnels.applications?pageld=prof_app_association&espld=2&sfid=2420)

ISF:

[http://www.impots.gouv.fr/portal/dgi/public/particuliers.impot;jsessionid=GRMQNVCLXCMULQFIEMQCFFWAVARXAIV1?espld=1&pageld=part\\_isf&impot=ISF&sfid=50](http://www.impots.gouv.fr/portal/dgi/public/particuliers.impot;jsessionid=GRMQNVCLXCMULQFIEMQCFFWAVARXAIV1?espld=1&pageld=part_isf&impot=ISF&sfid=50)

Vous informer sur :

- la collecte de fonds :

[www.francegenerosites.org](http://www.francegenerosites.org)

- les fondations

[www.centre-francais-fondations.org](http://www.centre-francais-fondations.org)

- les structures d'insertion

<http://www.socialement-responsable.org>

Participer aux réflexions sur le droit et la fiscalité des associations et fondations :

<http://www.lajaf.asso.fr>

Cette plaquette a été émise à jour par le Centre Français des Fonds et Fondations en Août 2011.

Ont participé à la rédaction de la plaquette initiale publiée en mai 2008 :

Isabelle Combes, Perrine Daubas, Béatrice de Durfort, Sébastien

Laurent, Sandrine Marion, Catherine Vialle.